

Délibération n° 2026-09-10-25

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 10 septembre 2026

Objet : MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE SERVICE
DE LA RÉGIE CHALEUR

Rapporteur : Laurent
COUDUN

Secrétaire de séance :
Monsieur Bruno
GENTEUIL

Date de convocation :
2 septembre 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 141

Présents : 88

Pouvoir : 5

Votants : 93

Pour : 91

Contre : 0 –

Abstention : 0 –

Ne prend pas part au
vote : 2 – (CHAUFFAUT
Marie, PAGES Robert)

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Studio 120, sous la présidence de M. COUDUN, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

COUDUN Laurent, ROUX Francis, BONNET Grégory, SAUX Marion, ABELARD Nathalie, CALCHERA Éric, NIAY Edwige, MORIN Sébastien, FRITEYRE Lilian, GENTEUIL Bruno, AMADIEU Jocelyn, ARCHENY Danièle, BARILLET Christophe, BARRASSON Bernard, CHANSARD Gérard, CROZET Elisabeth, DE GUERINES Bertrand, DUGAT Jacques, DURAND Jean-Paul, DURIN Sylvain, GIRAL Thomas, GIRARD Jean-Baptiste, GUILLAUME Stéphane, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LEROY Anthony, NEDELLEC Jean-Yves, PINTE Emmanuel, ROSSIGNOL Dominique, BEAL Sandrine, BERGAMI Gilles, BODINAT Louis-Emmanuel, BOUCHEIX Patrick, BOUCHET Hervé, BOUET-BARICAULT Thomas, BOURDOULEIX Roger, BROCHARD Claude, BRUN Éric, CARETTE Johan, CARRIAS Marc, CHAMALET Jérôme, CHAUFFAUT Marie, CLIGNAC Jean-Louis, COMBES Didier, COSTE Catherine, COUTADEUR Patricia, DELAGE Moïse, DONNAT Nicolas, DUBOISSET Étienne, FERNANDES Afonso, GRASSET Lydia, GUITTARD Antoine, LACIPIÈRE Stéphanie, LACQUIT Véronique, LAZEWSKI René, LOPEZ Bruno, LOPEZ Argimiro, MALATERRE Laurent, MALINAUD Hugues, MANRESA Jean-Luc, MARTEL Daniel, MARTIN Isidro, MEDARD François, MERCADIER Michel, MILLET Arnaud, MONGHEAL Jean-Luc, PELLETEY Jean-Marc, PENY Mathieu, PICARD Loïc, PONTRUCHER Bruno, POYET Frédéric, REBEYRE Sabine, ROYET Céline, SAUVAGE Philippe, SAVY Philippe, SERVIER Pascal, THABEAU Didier, THOMAS Freddy, TOURLONIAS Vincent, VATIN Thierry, VOISIN Thierry, ZABARDI Diane

Suppléants ayant pouvoir :

AFONSO Chloé, CAILLOUX Luc, DUVAL Christine, LAFORGE Maxime, LANGLAIS Cédric, PAGES Robert, SABLE Mathias

Pouvoirs :

ALVAREZ David donne procuration à BOUET-BARICAULT Thomas, CANALES Marion donne procuration à BARRASSON Bernard, FLEURY Alexandre donne procuration à AMADIEU Jocelyn, LARDANS Jacques donne procuration à BROCHARD Claude, POUMEROL Christel donne procuration à GUITTARD Antoine

Secrétaire de séance : M. GENTEUIL

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA RÉGIE CHALEUR

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s'est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Par délibération du 8 Juin 2024, le TE63 a acté la création de la Régie Chaleur et de ses document constitutifs (règlement de service, modèle de police d'abonnement et statuts).

La rédaction actuelle du règlement de service ne prévoit pas de formule d'indexation pour les projets de réseau de chaleur fonctionnant au granulé de bois. Bien qu'il soit possible de définir une formule spécifique dans les polices d'abonnement il est toutefois nécessaire de le signifier sur le règlement de service.

Aussi, le président propose à l'assemblée la modification du règlement et plus spécifiquement de son article « 18.1 Révision trimestrielle » en ajoutant le NOTA suivant :

« Nota : Les polices d'abonnement pourront prévoir le cas spécifique des réseaux de chaleur fonctionnant avec du granulé. Dans ce cas, la formule d'indexation sera définie directement dans la police d'abonnement. »

Le président propose également l'ajout au document d'une pagination, aujourd'hui absente du règlement de service.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la modification de l'article 18.1 du règlement

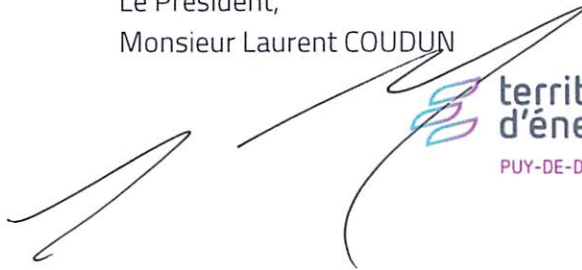
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Laurent COUDUN



Le secrétaire de séance



REGIE CHALEUR TE63

REGLEMENT DE SERVICE

Table des matières

TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1.DESIGNATION DES PARTIES.....	3
Article 2.OBJET DU REGLEMENT	3
Article 3.PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	3
Article 4.PROPRIETE DES INSTALLATIONS	3
4.1. Ouvrages de TE63	3
4.2. Ouvrages de l'Abonné.....	4

TITRE II.CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR 4

Article 5.CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	4
5.1. Période de fourniture	5
5.2. Continuité du service	5
5.3. Travaux de maintenance	5
5.3.1. Travaux d'entretien courant.....	5
5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.....	5
Article 6.CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	6
6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur.....	6
6.2. Conditions techniques de raccordement	7
6.2.1. Le raccordement.....	7
6.2.2. Le poste de livraison.....	7
Article 7.PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE.....	7
7.1. Puissance délivrée	7
7.2. Puissance souscrite	7
7.3. Modification de la puissance souscrite	8
Article 8.COMPTAGE DE L'ENERGIE.....	8
8.1. Compteurs d'énergie.....	8
8.2. Contrôles.....	8
8.3. Constat de dysfonctionnement	9
Article 9.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 10.OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	10
10.1. Obligations et responsabilités de TE63.....	10
10.1.1. Arrêts d'urgence	10
10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture.....	10
10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	10
10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés	10
10.2.1. Raccordement et branchement	10
10.2.2. Poste de livraison	10
10.2.3. Installations secondaires	10
Article 11.ASSURANCES.....	11

TITRE III.ABONNEMENTS..... 11

Article 12.DEMANDE D'ABONNEMENT.....	11
Article 13.DUREE DE L'ABONNEMENT	12
Article 14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT.....	12
Article 15.DROITS DE RACCORDEMENT	12

TITRE IV.TARIFICATION 13

Article 16.MODALITES DE TARIFICATION	13
Article 17.PAIEMENT ANTICIPÉ DES PARTS LIÉES À L'INVESTISSEMENT.....	13
Article 18.REVISION DE LA TARIFICATION.....	15
18.1. Révision trimestrielle	15
18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification	17

TITRE V.FACTURATION 18

Article 19.FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR	18
Article 20.CONDITIONS DE PAIEMENT	18
Article 21.REDUCTION DE LA FACTURATION.....	18
Article 22.CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	19

TITRE VI.DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 19

Article 23.MODIFICATION DU REGLEMENT	19
Article 24.CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION	19
Article 25.LITIGES.....	19

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, Etablissement Public de Coopération Locale, dénommé ci-après "**TE63**", exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de production de chaleur et de distribution publique de chaleur (ci-après également désigné par « le service public ») sur le territoire de la commune mentionnée dans les la police d'abonnement.

Article 1. DESIGNATION DES PARTIES

Conformément à ses statuts, TE63 intervient dans cette activité en qualité d'autorité compétente, en lieu et place de la Commune, suite au transfert de la compétence communale.

La Commune désigne le ou les représentants de la municipalité ayant transféré la compétence à TE63. **La Commune est intéressée au présent contrat en tant qu'autorité consultative dont l'avis peut être sollicité par TE63 dans un comité de pilotage annuel qui aborde les décisions techniques ou administratives intéressant l'organisation du service public sur son territoire.**

L'Abonné désigne la personne physique ou morale ayant signé le règlement de service et la Police d'abonnement. S'il est différent de l'Abonné, l'Usager désigne une personne, physique ou morale, utilisateur final du réseau de chaleur public.

Article 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les prestations attendues du service public ainsi que les obligations respectives des Abonnés et de TE63.

Il est complété, **pour chaque Abonné, par la Police d'abonnement définissant les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur.**

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit signer le règlement de service et la Police d'abonnement. De ce fait, il est soumis aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au chapitre VI ci-après.

Article 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

TE63 est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur par l'intermédiaire du réseau public de chaleur installé dans la Commune.

A ce titre, il assure la construction, l'exploitation, la maintenance, et la gestion des ouvrages y afférents et en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Article 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

4.1. Ouvrages de TE63

TE63 est propriétaire des installations primaires, qui comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur, constitués de :
 - ❖ **La (les) chaufferie(s) et de ses (leurs) équipements.**
- Les ouvrages de distribution de chaleur comportant :

- ❖ **Le réseau de distribution publique,**
- ❖ **Le branchement depuis le réseau de distribution publique jusqu'au poste de livraison,**
- ❖ **Le poste de livraison, y compris l'échangeur et le dispositif de comptage de l'énergie.**

Le branchement s'entend comme l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un Abonné est raccordé à une canalisation physique du réseau de distribution public de chaleur.

L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (*tuyauteries en amont de l'échangeur, régulation primaire, comptage, échangeur, ... jusqu'aux brides secondaires comprises*) sont établis, entretenus et renouvelés par TE63 dans les mêmes conditions que les branchements.

Les ouvrages de TE63 comportent également l'armoire électrique contenant les automates de régulation ainsi que tous les capteurs nécessaires à la régulation du circuit primaire. Les raccordements électriques sont réalisés par TE63 sur une attente mise à disposition par l'abonné.

4.2. Ouvrages de l'Abonné

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par l'Abonné, qui en a la propriété, la charge et la responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur (DTU 65.3 et arrêté du 23 juin 1978), notamment avec les ventilation hautes et basses, les barres antipaniques... Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de dysfonctionnement ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

La conformité de l'installation électrique et du raccordement au coffret électrique de TE63 est du ressort de l'abonné. En sa qualité d'autorité compétente, TE63 est fondé à s'assurer qu'il en est bien ainsi, et à subordonner la fourniture d'énergie aux modifications éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

TE63 peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation et l'état de tous les éléments pouvant rentrer en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement, la mise en service ou la fourniture de chaleur en cas de non-conformité, portée à la connaissance de l'Abonné par TE63 et exiger la mise en sécurité si nécessaire.

Le poste de livraison est établi dans un local fermé, appelé sous-station. Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de TE63 par l'Abonné qui en assure en permanence l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que l'évacuation des eaux ; il sera maintenu à la disposition de TE63.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau process (chauffage et eau chaude sanitaire) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage et de l'embouage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et maintenir la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres causés et de leurs conséquences tant sur les installations primaires de TE63 que sur ses propres installations secondaires. TE63 exige l'installation d'un système de désembouage afin d'assurer la pérennité et la performance des installations de chauffage.

Les installations de traitement d'eau process éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

TE63 et/ou ses prestataires pourront conseiller les usagers sur ces sujets si besoin.

TITRE II. CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Article 5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Conformément aux conditions du présent règlement de service, **TE63 fournit l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, aux conditions particulières définies et dans la limite de la puissance souscrite.**

5.

5.1. Période de fourniture

Sauf pour les réseaux de chaleur qui fonctionnent toute l'année (où certains abonnés ont des besoins d'eau chaude sanitaire conséquents en période estivale ou des process industriels en continu toute l'année), **on définit la saison de chauffe comme la période de l'année au cours de laquelle TE63 doit assurer la distribution de chaleur dans le réseau de chaleur.**

Les dates de début et de fin de saison de production et de distribution de chaleur sont précisées, à titre indicatif, dans la police d'abonnement.

Sur demande expresse de la Commune, ou suite à son avis favorable, **cette période pourra être modifiée en fonction de conditions climatiques particulières.**

Pour les installations de production et de distribution où un arrêt estival est prévu, le représentant de la Commune pourra ainsi solliciter TE63 en début de saison de chauffe pour une remise en service dans les 48 heures ouvrées (hors weekends et jours fériés), et ce, une fois par an. TE63 fera alors le nécessaire, sous réserve de la compatibilité de cette demande par rapport aux conditions d'exploitation du réseau. **Il sera procédé à l'identique pour une demande d'arrêt en fin de saison de chauffe.**

5.2. Continuité du service

TE63 n'a pas la faculté **d'interrompre le service de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffe, sauf cas de survenance d'un évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure** ou une interruption de la fourniture électrique liée à des aléas sur le réseau de distribution publique d'électricité.

En cas de nécessité et en concertation étroite avec la Commune, des opérations de renouvellement ou de gros entretien des équipements qui pourraient devoir être réalisés au cours de la saison de chauffe constitueraient également un cas de force majeure.

Des arrêts de courte durée (ne dépassant pas une demi-journée) sont possibles pour répondre aux besoins courants de l'exploitation et de la maintenance des équipements. Un délai de prévenance d'au moins deux jours sera applicable.

5.3. Travaux de maintenance

5.3.1. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés **en dehors de la saison de chauffe**, ou pendant cette période s'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, autant que faire se peut, en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période en cas d'évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure. **TE63 s'engage à en avertir au préalable les Abonnés et met en place les moyens nécessaires pour limiter les perturbations pour les Abonnés. Les dates prévues d'interruption du service sont communiquées aux Abonnés concernés par notification préalable.**

Article 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.

6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur

Les conditions techniques de fourniture de la chaleur sont définies dans la Police d'abonnement.

De façon générale, le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un **réseau de distribution d'eau process basse pression (<109°C) desservant des échangeurs fournis, installés, mis en service et exploités par TE63. Ces échangeurs sont des biens appartenant au service public.**

La température de l'eau process nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffe est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui garantit la satisfaction des besoins en chaleur.

TE63 n'est pas responsable de la production d'eau chaude sanitaire. De ce fait, et le cas échéant, celle-ci est assurée par l'Abonné par l'intermédiaire des installations secondaires. Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné.

TE63 peut assurer la fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffe pour les réseaux qui fonctionneront toute l'année (ce point sera précisé dans la Police d'abonnement des usagers des réseaux concernés).

6.2. Conditions techniques de raccordement

6.2.1. Le raccordement

La Commune est étroitement associée par TE63 à tout projet de raccordement d'un nouvel Abonné au réseau public.

Les droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application de l'article « Droits de raccordement » du présent règlement.

La réalisation du raccordement consiste en :

- ❖ La fourniture et pose en tranchée sur lit de sable de canalisations adaptées (par exemple : bitube pré isolé) et d'un fourreau en attente pour bus de communication, depuis le réseau de distribution publique jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La distribution hydraulique (et équipements connexes) dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ La fourniture et pose du poste de livraison, comprenant le coffret électrique dans le bâtiment propriété de l'Abonné.

6.2.2. Le poste de livraison

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et la fourniture en eau nécessaires à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

De plus l'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné tandis que les raccordements électriques depuis l'arrivée électrique jusqu'aux installations primaires sont à la charge de TE63.

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné doit avoir réalisé un désembouage de ses installations et fournir à TE63 un certificat issu d'un professionnel. A défaut, le désembouage sera réalisé par TE63 et facturé à l'abonné.

Article 7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE

7.1. Puissance délivrée

La puissance délivrée (exprimée en kW) est la **puissance calorifique maximale que TE63 est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné**. Elle est précisée dans la police d'abonnement.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné. Elle est **déterminée en prenant en compte les besoins calorifiques des bâtiments desservis**, calculés suivant la réglementation en vigueur (la puissance délivrée pour le chauffage et, le cas échéant, la puissance délivrée pour l'eau chaude sanitaire, en considérant une priorité eau chaude sanitaire sur les installations secondaires).

7.2. Puissance souscrite

La puissance souscrite (exprimée en kW) est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies dans l'article 16.

Elle correspond par défaut à la puissance délivrée modulée par des coefficients multiplicateurs dépendant du niveau de besoins annuels de la sous-station (coefficient A1) et de la typologie du bâtiment (coefficient A2).

Puissance souscrite = puissance délivrée x A1 x A2

Les valeurs des coefficients A1 et A2 données pour exemple ci-dessus peuvent être adaptées projet par projet.

Cette puissance souscrite ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné.

TE63 peut conseiller et informer le futur Abonné sur son niveau de demande.

7.3. Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification de sa puissance souscrite en fonction de **l'évolution de ses besoins dans les cas suivants** :

- ❖ **Evolution de la surface chauffée des bâtiments,**
- ❖ **Travaux d'économie d'énergie,**

Il devra fournir à TE63 les éléments d'un bureau d'études RGE ayant une qualification de type OPQIBI (ou équivalent) appropriée afin qu'une nouvelle puissance souscrite soit déterminée par TE63.

TE63 n'est tenu de consentir à une augmentation de puissance que dans la mesure où le total des puissances délivrées à l'ensemble des Abonnés du réseau n'excède pas la puissance totale disponible, en tenant compte du foisonnement dans les besoins de puissance des sites raccordés.

La modification de la puissance souscrite ne sera accordée qu'en cas de variation de +/- 20 %, constatée sur deux années consécutives, des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant servi à l'établissement du nombre kW souscrits initialement (correction faite de la rigueur climatique).

La modification des kW souscrits par l'Abonné peut être demandée sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse ou la baisse de plus de 20% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé le trimestre qui suit le constat de la variation des +/- 20 % de besoins sur les deux précédents exercices. Il y a un effet rétroactif pour la partie d'abonnement souscrit payé « en trop » par l'abonné pendant les deux années écoulées.

Article 8. COMPTAGE DE L'ENERGIE

8.1. Compteurs d'énergie

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée par un **compteur d'énergie placé en amont de l'échangeur côté primaire**, et localisé, soit en aval du branchement, dans le poste de livraison, soit en amont du branchement, dans ou à proximité de la (des) chaufferie(s). Sa localisation est indiquée dans la police d'abonnement. Le compteur permet également de connaître la puissance instantanée.

Les compteurs d'énergie sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par TE63. L'Abonné a la garde du compteur. **En cas de dégradation par l'abonné ou un de ses prestataires, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.**

Le compteur d'énergie compte la totalité des calories consommées par l'abonné pour se chauffer. Les valeurs lues sur le compteur d'énergie, exprimées en kWh (kilowatt heure) ou MWh (mégawatt heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1), sauf en cas de dysfonctionnement avéré.

8.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné :

- ❖ Les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de tolérance du constructeur.
- ❖ Les frais de vérification sont à la charge de TE63 dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative de TE63, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

8.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, **TE63 est tenu de le signaler à l'Abonné**. TE63 s'engage à procéder à sa remise en état ou à son remplacement par un appareil similaire dans les meilleurs délais.

La **chaleur fournie à l'installation durant la période de dysfonctionnement du compteur** (période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur) **sera facturée en référence aux consommations énergétiques des années antérieures sur la même période**.

Si cette défaillance intervient au cours de la première saison de chauffe, la quantité de chaleur fournie sera basée sur une estimation établie par TE63, et dont le mode de calcul sera justifié auprès de l'Abonné.

Article 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TE63 se réserve la faculté de confier tout ou partie des prestations de maintenance préventive et curative de ses installations à une entreprise de maintenance qualifiée.

Dans ce cas, **l'Abonné sera informé des coordonnées de cette entreprise**, dont les personnels dûment mandatés pourront se substituer aux agents de TE63 dans l'exploitation des équipements et bénéficieront des mêmes possibilités d'accès au poste de livraison.

TE63 reste l'interlocuteur unique de l'Abonné concernant les conditions d'exécution des clauses contractuelles.

Article 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

10.1. Obligations et responsabilités de TE63

TE63 s'engage à fournir l'énergie demandée aux conditions et limites fixées par le contrat d'abonnement au service (Règlement de service et Police d'abonnement).

10.1.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances nécessitant une interruption immédiate du service, et notamment en cas de danger, **TE63 prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise au plus tôt les Abonnés concernés.**

10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture

TE63 a la faculté de suspendre la fourniture de chaleur à tout **Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages de TE63.** Cette suspension est effective après une mise en demeure de cesser les perturbations en cause, qui serait restée infructueuse.

En cas de danger, TE63 intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. **Il prévient immédiatement l'Abonné et rend compte dans les vingt-quatre heures ouvrées avec les justifications nécessaires.**

L'interruption de fourniture de chaleur peut également intervenir **en cas de défaut de paiement**, dans les conditions prévues par l'article 20 ci-après.

10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure baisserait en-dessous de la température extérieure de base, TE63 s'engage à assurer le meilleur service qui soit compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés

10.2.1. Raccordement et branchement

L'Abonné s'engage à s'abstenir, dans la zone d'emprise des canalisations de branchement, de tout fait pouvant nuire aux ouvrages enterrés. **L'Abonné supporte les coûts de remise en état des dommages pouvant survenir sur son branchement de son fait ou de celui d'un de ses prestataires.**

10.2.2. Poste de livraison

L'Abonné s'engage à donner aux **agents mandatés par TE63 le libre accès aux installations primaires** de la sous-station.

L'Abonné assure **à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture de l'électricité** nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison, ainsi que l'entretien des lieux.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Toute intervention, modification, manipulation de vannes ou partie de l'équipement de l'installation primaire ne pourra être effectuée que par un agent de TE63 ou mandaté par lui.

L'Abonné s'engage à soumettre à TE63, pour accord préalable, les plans de modification des locaux du poste de livraison et notamment de leurs conditions d'accès.

10.2.3. Installations secondaires

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désembouage, tuyauteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, ...

En outre l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- ❖ Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- ❖ Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer l'appoint et le secours en cas de besoin,
- ❖ La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- ❖ La **prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires**, conformément à l'avis technique CSTB n° 14/93-346,
- ❖ Le **traitement de l'eau chaude sanitaire éventuelle** suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- ❖ Le **pilotage, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien** complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est convenu que :

- ❖ **Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par TE63,**
- ❖ **Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.**

En outre l'Abonné doit impérativement informer TE63 de toute modification envisagée sur le réseau secondaire, même si cela ne venait pas à modifier la puissance souscrite.

Article 11. ASSURANCES

TE63 est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile liée aux installations primaires et à leur exploitation.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation ainsi que vis-à-vis des équipements primaires propriété de TE63 et implantés dans le poste de livraison.

TITRE III. ABONNEMENTS

Article 12. DEMANDE D'ABONNEMENT

TE63 est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat préalablement à la signature du contrat, l'énergie calorifique nécessaire.

Toute fourniture de chaleur est subordonnée à la signature du règlement de service par l'Abonné et de la police d'abonnement par TE63 et l'Abonné.

TE63 peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement des moyens de production et/ou de distribution de chaleur.

Article 13. DUREE DE L'ABONNEMENT

Pour tous les Abonnés, la **durée du contrat est fixée dans les dispositions de la Police d'abonnement**.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et démarrent à la date convenue avec TE63 et précisée dans la Police d'abonnement. La facturation pour la période comprise entre le jour de mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Avec l'accord de TE63, en cas de changement d'occupant, l'abonnement est automatiquement transféré, à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

TE63 remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits successifs, reste(nt) responsable(s) vis-à-vis de TE63 de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

En cas de reprise de la compétence par une collectivité, avec transfert de propriété des installations primaires, l'Abonné et TE63 s'engagent à transférer à la collectivité les droits et obligations du contrat d'abonnement au service.

Article 14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut résilier son abonnement par courrier recommandé adressé à TE63. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à TE63.

En dehors d'un cas de force majeure, qui devra obligatoirement être justifié, l'Abonné supporte une indemnité égale au montant des travaux nécessaires (ex : mise en place de fonds bombés au départ du branchement, etc...) et à la part R23 et R24 de l'abonnement restant dû sur la durée restant à courir jusqu'à son terme.

Article 15. DROITS DE RACCORDEMENT

Pour les abonnés dont la puissance délivrée calculée est supérieure à 30 kW :

- ❖ **Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les frais de raccordement seront en partie pris en charge par TE63**, notamment grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE) que TE63 réalisera. Néanmoins, Le TE63 pourra exiger auprès des abonnés le paiement du reste à charge des travaux de raccordement :
 - A hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de l'abonnement,
 - A hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

○

- ❖ Dans le cas où la **demande de raccordement viendrait ultérieurement**, alors
- ❖ **TE63 présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération. Tout ou partie des droits de raccordement peut être prise en charge par TE63 grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE).**

Pour les abonnés dont la puissance délivrée calculée est inférieure à 30 kW (petit tertiaire, maison particulière, petit immeuble de logements...) :

- ❖ Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les droits de raccordement seraient composés des deux termes suivants :
 - Un droit de raccordement de 2 500 € TTC par raccordement serait demandé ;
 - Un forfait de raccordement de 200 € / ml de piquage dès lors que la distance entre le piquage réseau et l'entrée dans le local sous-station est supérieur à 10ml.
- ❖ Dans le cas où la demande de raccordement viendrait ultérieurement, alors TE63 présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération.

Nota : Pour tout raccordement de bâtiment < 30 kW de puissance délivrée calculée, il est nécessaire que la densité thermique (énergie livrée à la sous-station par mètre linéaire de réseau à créer) du tronçon à créer entre le piquage sur le réseau principal et la pénétration dans le local sous-station soit supérieure ou égale à 1 MWh / ml.

TITRE IV. TARIFICATION

Article 16. MODALITES DE TARIFICATION

Les abonnements sont soumis aux tarifs approuvés par l'assemblée délibérante de TE63.

La facturation se décompose en 2 termes :

- ❖ Un élément proportionnel à la chaleur livrée : **Terme R1 qui représente le coût des combustibles**
- ❖ Un élément fixe : **Terme R2 qui correspond à l'abonnement** et dont la valeur est fonction de la puissance souscrite. Ce terme se décompose en :
 - **R21** : correspond aux charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur
 - **R22** : correspond aux charges de conduite et petit entretien et petite maintenance des installations
 - **R23** : correspond aux provisions pour les charges de gros entretien et de renouvellement des installations – Le compte GER, provisionné chaque année, sert à assurer les dépenses de renouvellement sans affecter le montant du R2
 - **R24** : correspond aux charges de financement (remboursement de l'emprunt) de la création des installations initiales du réseau de chaleur

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite en kW.}$

A ces tarifs s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Article 17. PAIEMENT ANTICIPÉ DES PARTS LIÉES À L'INVESTISSEMENT

A la signature de la police d'abonnement, les usagers devront s'acquitter des deux premières années de R24. Cette avance sur le R24 sera déduite et lissée sur la durée de la police d'abonnement (10 ans).

A sa demande, un Abonné peut demander de payer en une seule fois et sur la durée de la police d'abonnement (10 ans) 100% du tarif R24 à la date de la signature de la police d'abonnement.

Dans ce cas, le tarif R24 appliqué ne prend pas en compte les intérêts d'emprunt pour le R24.

Le paiement s'effectue alors en deux fois :

- ❖ **70% à la signature de la police d'abonnement,**
- ❖ **30% à la première facturation de la chaleur, suite à la mise en service du réseau de chaleur.**

Article 18. REVISION DE LA TARIFICATION

18.1. Révision trimestrielle

La redevance R1 est égale à : $R1 = a \times R1_{EnR\&R1} + b \times R1_{EnR\&R2} + c \times R1_{appoint\ fossile}$, avec $a + b + c = 1$

Les termes a, b et c sont des pourcentages représentant les taux de couverture de chaque énergie dans la mixité énergétique globale du réseau. Ces pourcentages sont figés à la mise en place de la tarification de chaque réseau.

Le tarif R1 est révisé chaque trimestre selon les énergies utilisées sur chaque projet :

$R1_{EnR\&R}$ (Energies renouvelables ou de récupération) :

$$R1_{bois} = R1_{bois\ 0} \times [0,15 + (0,65 \times \text{plaquette CEEB} / \text{plaquette CEEB } 0) + (0,2 \times \text{CNR REG EA } 40T / \text{CNR REG EA } 40T)]$$

$$R1_{contrat\ chaleur\ bois} = R1_{contrat\ chaleur\ bois\ 0} \times (0,35 + (0,3 \times \text{PFC1} + 0,1 \times \text{transport} + 0,15 \times \text{ICHT} + 0,1 \times \text{FD40}))$$

$$R1_{géothermie} = R1_{géothermie\ 0} \times (0,3 + 0,7 \times [0,4 \times \text{IE} / \text{IE0} + 0,3 \times \text{TURPE+CTA} / \text{TURPE+CTA0} + 0,3 \times \text{TCR} / \text{TCR0}])$$

$$R1_{solaire} = R1_{solaire\ 0} \times (0,3 + 0,7 \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IME0})$$

$$R1_{chaleur\ fatale\ industrielle} = R1_{chaleur\ fatale\ industrielle\ 0} \times (0,3 + 0,7 \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IME0})$$

$R1_{appoint\ fossile}$ (énergies fossiles d'appoint/secours)

$$R1_{gaz} = R1_{gaz\ 0} \times [0,4 \times (\text{PEG} / \text{PEG0}) + 0,3 \times (\text{TQT} + \text{TQD}) / (\text{TQT0} + \text{TQD0}) + 0,2 \times (\text{TICGN} / \text{TICGN0}) + 0,1 \times (\text{Fixes} / \text{Fixes0})]$$

$$R1_{propane} = R1_{propane\ 0} \times \text{CPF35,2} / \text{CPF } 35,2\ 0$$

$$R1_{fioul} = R1_{fioul\ 0} \times \text{FODC4} / \text{FoDC4 } 0$$

Le terme R1 obtenu par application des formules ci-dessus servira de base de facturation à la quantité de chaleur consommée à chaque trimestre de facturation.

Avec :

$R1_{bois\ 0}$ = Prix du $R1_{bois}$ défini avant le démarrage de l'installation - à déterminer projet par projet

$R1_{contrat\ chaleur\ bois\ 0}$ = Prix du $R1_{contrat\ chaleur\ bois}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{géothermie\ 0}$ = Prix du $R1_{géothermie}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{solaire\ 0}$ = Prix du $R1_{solaire}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{chaleur\ fatale\ industrielle\ 0}$ = Prix du $R1_{chaleur\ fatale\ industrielle}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{gaz\ 0}$ = Prix du $R1_{gaz}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{propane\ 0}$ = Prix du $R1_{propane}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

$R1_{fioul\ 0}$ = Prix du $R1_{fioul}$ défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

Nota : Les police d'abonnement pourront prévoir le cas spécifique des réseaux de chaleur fonctionnant avec du granulé. Dans ce cas, la formule d'indexation sera définie directement dans la police d'abonnement.

Le tarif R2 sera révisé chaque trimestre pour prendre en compte l'évolution éventuelle des termes R21, R22 et R23.

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

La redevance R21 sera révisée pour prendre en compte l'évolution du tarif d'électricité de la manière suivante :

$$R21 = R21_0 \times (0,4 \times IE / IE_0 + 0,3 \times TURPE+CTA / TURPE+CTA_0 + 0,3 \times TCR / TCR_0)$$

La redevance R22 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1 et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME, de la manière suivante :

$$R22 = R22_0 \times (10\% + 60\% \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 30\% \times FSD1 / FSD1_0)$$

La redevance R23 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée au métier du chauffage central sur la base de l'index BT40, celle associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1, et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME de la manière suivante :

$$R23 = R23_0 \times (10\% + 50\% \times BT40 / BT40_0 + 40\% \times ICHT-IME / ICHT-IME_0)$$

La redevance R24 ne sera révisée à la hausse ou à la baisse qu'en cas de modification importante de l'installation rendue nécessaire (extension réseau ou autre).

Le terme R2 obtenu par application des formules ci-dessus servira de base de facturation à l'abonnement à chaque trimestre de facturation.

Avec :

R21₀ = Prix du R21 défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

R22₀ = Prix du R22 défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

R23₀ = Prix du R23 défini avant le démarrage de l'installation - valeur à déterminer projet par projet

Valeurs de référence des indices et index :

- Plaque CEEB : Indice Plaque – à déterminer au cas par cas selon le type de plaque pressentie pour chaque projet : plaque forestière type C1, C2 ou C3, mélanges, plaque scierie.... => Dernier indice publié par le CEEB
- Plaque CEEB 0 : Indice Plaque – à déterminer au cas par cas selon le type de plaque pressentie pour chaque projet : plaque forestière type C1, C2 ou C3, mélanges, plaque scierie.... => indices publiés par le CEEB avant le démarrage du projet
- CNR REG EA 40T : Indice Synthétique Régional routier du transport de marchandises 40 T du CNR – => moyenne des 4 derniers indices publiés
- CNR REG EA 40T 0 : Indice Synthétique Régional routier du transport de marchandises 40 T du CNR => indices publiés avant le démarrage du projet

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - => moyenne des 4 derniers indices publiés

ICHT-IME₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

BT40 Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. => Dernier indice publié

BT40₀ Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**
IE indice électron développé par la FEDENE - > moyenne des 4 derniers indices publiés

IE0 indice électron développé par la FEDENE avant le démarrage du projet

TURPE+CTA => part transport / distribution dans prix électricité > => moyenne des 4 derniers indices publiés

TURPE+CTA 0 => part transport / distribution dans prix électricité avant le démarrage du projet

TCR => indice qui regroupe toutes les taxes, contributions et redevances sur l'élec > => moyenne des 4 derniers indices publiés

TCR 0 => indice qui regroupe toutes les taxes, contributions et redevances sur l'élec avant le projet

· PEG = Indice PEG end of day (EOD) publié par EEX – prix moyen du gaz du mois de facturation exprimé en € / MWh PCS, complété du fee P0 appliqué par le fournisseur de gaz - => moyenne des 4 derniers indices publiés

PEG 0 = indice PEG avant le démarrage du projet

· TQT + TQD = Valeurs des termes de quantité de transport et distribution appliqués à l'installation, exprimée en € / MWh PCS - => moyenne des 4 derniers indices publiés

TQT + TQD 0 = indice TQT + TQD avant le démarrage du projet

· TICGN = Tarif normal d'accise sur les gaz naturels à usage combustible (nouvelle dénomination de la TICGN), en cas de modification en cours de mois, le terme sera calculé sur la base de la moyenne pondérée des consommations de gaz, exprimée en € / MWh PCS - > Dernière valeur en vigueur

· TICGN 0 = indice TICGN avant le démarrage du projet

· Fixes = Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement du site de production, exprimés en € / an, qui résulte du contrat de fourniture de gaz souscrit par le Concessionnaire, notamment : abonnement, capacité journalière, coûts de stockage, contributions et taxes non proportionnelles - => Dernière valeur en vigueur

· Fixes 0 = indice Fixes avant le démarrage du projet

CPF 35,2=> Indice Insee des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché gaz manufacturé, distribution de combustible gazeux par conduites -base 2010 => moyenne des 4 derniers indices publiés

CPF 35,2 0=> Indice Insee des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché gaz manufacturé, distribution de combustible gazeux par conduites -base 2010 avant le démarrage du projet

FOD C4 => Indice FODC4 Livraisons C4 HTVA - Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM (ex DIMAH) => moyenne des 4 derniers indices publiés

FOD C4 0=> Indice FODC4 Livraisons C4 HTVA - Indice mensuel d'évolution des prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM (ex DIMAH) - avant le démarrage du projet

FSD1 = Indice mensuel Frais et services divers - => moyenne des 4 derniers indices publiés
 FSD1₀ = Indice mensuel Frais et services divers - Valeur connue avant le démarrage de l'installation

L'Abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de TE63.

18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification

Au cas où, en cours de contrat, la révision trimestrielle évoluerait, en plus ou en moins, dans des proportions qui tendraient à déconnecter le prix de vente de la chaleur de la réalité des conditions économiques effectives d'exploitation du service, les conditions financières de vente de la chaleur pourraient être revues en conséquence.

Il en serait de même au cas où la puissance totale souscrite pour l'ensemble des sites desservis serait amenée à évoluer de manière significative et en particulier augmenter au-delà de la seule évolution programmée lors la création de la chaufferie, sans nécessiter la réalisation d'investissements complémentaires dans les moyens de production de chaleur.

Les évolutions tarifaires se feraient alors par TE63, après consultation de la Commune concernée, par voie d'avenant à la Police d'abonnement, et dans l'esprit de maintenir l'objectif de service public de l'activité.

TITRE V. FACTURATION

Article 19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions ci-dessous.

Une facture est présentée à la fin de chaque trimestre civil ; elle comporte un élément proportionnel (consommation établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre considéré par relevé des compteurs, R1) **et un élément fixe** (prestation du trimestre considéré, facturée à terme échu, R2).

Ces factures comprennent les tarifs du service, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que toutes autres taxes, redevances ou contributions que TE63 serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de la réglementation en vigueur.

Article 20. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des **factures est payable dans les trente jours de leur présentation**. Sur demande de TE63, la trésorerie peut mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

L'Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, TE63 en tient compte dans les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, TE63 peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné.

TE63 doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. TE63 est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai imparti prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

TE63 peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 21. REDUCTION DE LA FACTURATION

Une interruption du service d'au moins une journée (24 h), pendant la saison de chauffe, peut donner lieu à une réduction prorata temporis de l'élément fixe R2 de la facturation.

Cette réduction n'est pas accordée lorsque les raisons de l'arrêt du service sont imputables à l'Abonné ou en cas d'événement de force majeure, indépendant de TE63 (interruption de la fourniture d'électricité, par exemple).

Article 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- ❖ A hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de l'abonnement,
- ❖ A hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

TITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par le Bureau syndical après avis du Conseil d'exploitation de la Régie.

Ces modifications sont portées à la connaissance de l'Abonné au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Abonné peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 14 et aux conditions définies dans celui-ci.

Article 24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION

Le Président de TE63, les agents de TE63 habilités à cet effet, et le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, adopté par le comité syndical par délibération (voir référence et date en première page).

Ce règlement est applicable dès affichage et transmission au contrôle de légalité de la délibération précitée, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25. LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

A défaut d'un règlement amiable, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le



ID : 063-256300146-20260910-2026091025-DE

Pris connaissance du présent règlement de service

A

Le

L'Abonné